



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LÉGISLATION
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

COUR D'APPEL DE COTONOU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU
Tél. : + 229 21 31 31 46
presidence-tcc@tribunalcommercetotonou.bj
www.tribunalcommercetotonou.bj - www.justiceetlegislation.bj

ORDONNANCE N° 0141/2023/SJ/PTCC DU 03 NOVEMBRE 2023

**ORGANISANT LES CHAMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU ET LA BONNE MARCHÉ
DES INSTANCES**

Nous, **Romain KOFFI**, Président du Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-20 du 19 octobre 2022 modifiant le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu le décret n° 2020-098 du 26 février 2020 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;



Vu le décret n° 2023-471 du 13 septembre 2023 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation

Vu les arrêtés n° 065/MJL/DC/SGM/DAF/DSPJ/SA/080SGG21 du 28 juin 2022 et 083/MJL/DC/SGM/DSPJ/SA du 05 août 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation portant nomination de juges consulaires au tribunal de commerce de Cotonou ;

Vu le procès-verbal d'installation du Président du Tribunal de Commerce de Cotonou en date du 03 novembre 2023 ;

Vu les procès-verbaux des 12 mai 2020 et 17 novembre 2020 relatifs à l'installation des Magistrats nommés en qualité de juges au Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu les procès-verbaux en date des 24 octobre 2022 et 04 novembre 2022 relatifs à l'installation des juges consulaires nommés par les arrêtés ci-dessus visés ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal de Commerce de Cotonou en date du 03 novembre 2023 ;

Vu les nécessités de service ;

ORDONNONS

Article 1^{er} : Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'à nouvel ordre, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des chambres au Tribunal de Commerce de Cotonou (TCC) sont fixés comme il est dit ci-après.

I. LES SECTIONS DU TRIBUNAL

Le tribunal de commerce de Cotonou est organisé en cinq (05) sections.

La répartition des magistrats et des juges consulaires par section et par chambre ainsi que les jours, heures et salles des audiences sont fixés ci-dessous.



Les domaines des sections, sans avoir un caractère exclusif, se présentent comme suit :

La section 1 : conciliation-recouvrement des petites créances - procédures collectives et contentieux spécifiques (bancaire, maritime, assurances, aérien, marché financier, etc.).

Elle comprend cinq (05) chambres :

- la chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances (CACPC) ;
- la deuxième chambre de jugement des petites créances (CJ2PC) ;
- deux (02) chambres de jugement qui reçoivent l'appellation CJ1/S1 et CJ2/S1 ;
- la chambre des procédures collectives d'apurement du passif (CPCAP) ;

La section 2 : contentieux du paiement – des baux à usage professionnel - de la propriété intellectuelle et assimilés - de la consommation et de la distribution - des garanties du crédit

Elle comprend deux (02) chambres de jugement qui reçoivent l'appellation CJ1/S2 et CJ2/S2.

La deuxième chambre de jugement de la section 2 (CJ2/S2) sera spécialement en charge, mais sans exclusivité, du contentieux des baux à usage professionnel.

Elle statuera également dans les procédures de recouvrement de créances dont le montant en principal n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA. Le tribunal ne peut accorder plus de deux (02) renvois à une partie débitrice de diligences, sauf dans les circonstances définies à l'article 751 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi portant modernisation de la justice.

La section 3 : contentieux des sociétés commerciales - actes de commerce - recouvrements simplifiés - commerce général - exécution de travaux.

Elle comprend deux (02) chambres :

- la première chambre de jugement (CJ1/S3) ;
- la deuxième chambre de jugement (CJ2/S3)

La section 4 : les procédures de saisie immobilière.

Elle comprend une (01) chambre dénommée chambre des procédures de saisie immobilière (CPSI) :

La section 5 : les procédures de référé et de l'exécution.

Elle comprend trois (03) chambres en charge des procédures relevant de la compétence d'attribution du Président du tribunal de commerce de Cotonou, à savoir :

- la première chambre des procédures présidentielles (CPP1) ;
- la deuxième chambre des procédures présidentielles (CPP2) ;
- la troisième chambre des procédures présidentielles (CPP3).

II. LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

1. La chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances reçoit les assignations dans toutes les procédures introduites devant le tribunal.
2. Les assignations sont obligatoirement accompagnées des pièces du demandeur. A défaut, et selon les circonstances de l'affaire, la procédure peut subir la radiation du rôle.

3. Les requêtes introductives d'instance et les formulaires normalisés en matière de petites créances sont également enrôlés devant cette chambre, conformément aux règles en vigueur.
4. **Les procédures relatives aux attributions du Président du Tribunal de commerce ne sont pas enrôlées devant la chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances.**
5. Les affaires relatives au bail à usage professionnel sont directement portées aux dates d'audience de la chambre des assignations. Une requête aux fins d'assigner à bref délai n'est pas nécessaire.
6. Devant la chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances (CACPC) se déroulent :
 - la conférence préparatoire et la conciliation ;
 - le jugement des petites créances ;
 - le jugement des affaires qui sont mises en état dès la première audience ;
 - l'attribution des affaires aux autres chambres du tribunal pour plus ample instruction et jugement ;
7. La conférence préparatoire a lieu conformément aux prescriptions de la loi portant modernisation de la justice et celles de la Circulaire n° 1002/MJL/DC/SGM/DSPJ/SA du 1^{er} avril 2022 du Garde des Sceaux, Ministre en charge de la justice, relative à la mise en œuvre de ladite loi.
8. La chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances (CACPC) siège en audience ordinaire une fois par semaine, les mercredis. Cependant, elle peut, lorsque les nécessités de jugement des affaires le requièrent et en considération des délais de jugement prévus par les textes, en particulier la loi portant modernisation de la justice, siéger plus d'une fois dans la même semaine.
9. Devant la chambre des assignations, de la conciliation et des petites créances (CACPC), les affaires non réglées par la voie de la conciliation (ou les autres mécanismes amiables de règlement des litiges) ou par jugement immédiat, sont affectées aux autres chambres pour plus ample instruction et jugement.

10. Nonobstant la définition des domaines des sections dans la présente ordonnance, le Président du Tribunal de Commerce de Cotonou peut, à tout moment, saisir telle section de toute procédure qu'il jugera bien à propos de lui confier, conformément aux dispositions de l'article 39 nouveau de la loi 2016-15 du 28 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

III. L'ORGANISATION DES CHAMBRES

1. Les jours, heures et salles des audiences des chambres sont définis dans les tableaux ci-dessous.
2. La deuxième chambre des procédures présidentielles (CPP2) reçoit les assignations dont le numéro d'enregistrement au greffe est pair et la troisième chambre des procédures présidentielles (CPP3) reçoit les assignations dont le numéro d'enregistrement au greffe est impair.
3. Les rôles A (rôle avant audience) et rôles B (rôles après audience) des chambres sont édités et publiés à travers le système d'information en ligne du tribunal de commerce de Cotonou. Le greffier en chef du tribunal est chargé d'y veiller.
4. Les attributions des magistrats et des juges consulaires sont définies comme ci-après :



PRESIDENT DE CHAMBRE	CHAMBRES	JUGES CONSULAIRES	JOUR D'AUDIENCE	HEURE	SALLE
Romain KOFFI	CACPC	<ul style="list-style-type: none"> - ADJALLA Chimène - ASSOGBA Éric - AISSI HOUANGNI Francine (suppléance)	Mercredi	09H	B
	CJ1/S1	<ul style="list-style-type: none"> - ADJALLA Chimène - NOUNAHON Théophile <ul style="list-style-type: none"> - ELEGBEDE Kenneth (suppléance)	Vendredi	09H	B
	CPCAP	<ul style="list-style-type: none"> - ADJALLA Chimène - ELEGBEDE Kenneth 	Vendredi	11H	B



KOFFI Romain	CPSI	Audience éventuelle	<ul style="list-style-type: none"> - ASSOGBA Eric - BALOGOUN Arnold - DOMINGO Désiré Guy (Suppléance) 	Mardi	09H : audience éventuelle	B
		Audience d'adjudication			15H : audience d'adjudication	B
KPEHOUNOU Maximilien	CJ2/S1		<ul style="list-style-type: none"> - DOMINGO Désiré Guy - YAMADJAKO Hermine 	Mercredi	15H	A
		CJ2/PC	<ul style="list-style-type: none"> - SOGNONNOU Laurent - BALOGOUN Arnold 	Lundi	09H	B
KONON Jonas	CJ1/S2		<ul style="list-style-type: none"> - TOZO Cyprien - SOGNONNOU Laurent - AISSI HOUANGNI Francine (Suppléance) 	Jeu	09H	A

KONON Jonas	CJ2/S2	- NOUNAHON Théophile - YAMADJAKO Hermine	Jeu <i>di</i>	15H	A
KPAKO Valentin	CJ1/S3	- AKOUTA François - YEDOMON Maurice - TOZO Cyprien (Suppléance)	Jeu <i>di</i>	09H	B
	CJ2/S3	- AKOUTA François - YEDOMON Maurice	Vendredi	09H	A

ORGANISATION DES AUDIENCES DES PROCÉDURES PRÉSIDENTIELLES

Président de chambre	Chambre	Jour d'audience par semaine	Heure	Salle d'audience
Romain KOFFI	CPP1	Suivant ordonnance du Président du tribunal ou par renvoi d'une chambre	Suivant ordonnance du Président du tribunal ou les nécessités du dossier	Salle B ou cabinet du Président du tribunal

KPEHOUNOU Maximilien	CPP2	Lundi	15H	Salle A
Valentin KPAKO	CPP3	Mardi	09H	Salle A

IV. LA SAISINE EN LIGNE ET LA CLÔTURE DES ENRÔLEMENTS

1. L'enrôlement en ligne sur la plateforme DIGIT-TCC concerne tous les actes suivants :

- assignation ;
- avenir d'audience ;
- requête introductive d'instance ;
- formulaire normalisé en matière de petites créances ;
- cahier des charges de la saisie immobilière.

2. En raison du volume de certaines pièces ou documents, il peut être annexé seulement un extrait ou un bordereau complet des pièces à l'acte introductif d'instance à l'occasion de l'enrôlement en ligne ; la pièce ou le document entier, préalablement communiqué au défendeur avec l'acte introductif d'instance, sera déposé au dossier judiciaire à l'audience ou déposé au greffe, selon les cas.

3. En vue de l'élaboration efficiente des rôles d'audience et leur publication diligente en ligne sur le site du tribunal (www.tribunalcommercecotonou.bj) et pour renforcer la préparation intellectuelle des audiences par les magistrats et juges consulaires, l'enrôlement en ligne est clôturé sur la plateforme de digitalisation des procédures (DIGIT-TCC) **une semaine avant la date des audiences ordinaires**, pour les actes suivants :

- assignation ;
- avenir d'audience.

4. Les Avocats et Huissiers de justice agiront avec la diligence requise en ce qui concerne les procédures à bref délai, pour procéder à l'enrôlement dans un délai raisonnable.

V. LA PUBLICATION DES DECISIONS DE JUSTICE

1. La publication des décisions de justice est une garantie de la transparence de l'activité judiciaire exercée au nom du Peuple.
Les jugements et ordonnances rendus par les formations du tribunal de commerce de Cotonou sont publiés sur le site de la juridiction, sauf lorsque le secret des affaires et les bonnes mœurs sont concernés. En ce cas, le Président du tribunal en est avisé.
2. La publication des décisions de justice est un devoir professionnel pour chacun des membres des formations juridictionnelles, magistrats, juges consulaires et greffiers. Elle fait l'objet de surveillance par les organes de contrôle du Ministère en charge de la justice et de l'Etat.

VI. MESURES RELATIVES À LA BONNE MARCHÉ DES INSTANCES

1. La mise en état des causes et le jugement

Les pièces du (des) demandeur(s) sont signifiées au(x) défendeur(s) avec l'acte introductif d'instance et enrôlées avec l'assignation.

2. La communication électronique

2.1 Les avocats constitués dans les procédures judiciaires, de quelque nature que ce soit, peuvent obtenir, **avant la première audience**, la communication électronique des actes introductifs d'instances, pièces et tous autres actes des dossiers judiciaires, en faisant parvenir leur constitution au greffier en chef du tribunal. Ce faisant, ils seront immédiatement liés au dossier créé électroniquement par le demandeur.

2.2 Les avocats liés aux procédures judiciaires en cours sur la plateforme de digitalisation des procédures (DIGIT-TCO) font le dépôt électronique des actes et écritures échangés entre eux, à partir du lien qu'ils reçoivent à leur adresse électronique en vue de l'exploitation desdits documents par la juridiction.

2.3 La mise en oeuvre de la communication électronique entre les avocats d'une part, entre les avocats et la juridiction d'autre part, permet la notification électronique à leur profit, par le tribunal de commerce de Cotonou, des actes de la juridiction, en particulier les décisions rendues.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les juges Maximilien Assèh KPEHOUNOU, Valentin KPAKO et Jonas KONON reçoivent délégation pour statuer en qualité de juge de l'exécution et de référé, jusqu'à nouvel ordre. L'étendue de leurs attributions est celle fixée par la loi.
2. Le Président du Tribunal de Commerce assure la surveillance du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, en application de l'article 36 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général.
3. Les juges au tribunal assureront, en fonction des nécessités, les fonctions de juge-commissaire, dans les procédures collectives d'apurement du passif.
4. Les compositions ayant des dossiers en délibérés sont tenues de les vider aux dates prévues en début d'audience sauf en cas d'affectation d'un membre de la composition.
5. Les dossiers de la CPSI-1 et de la CPSI-2 seront désormais renvoyés aux dates d'audience de la CPSI.

Article 2 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires et entrera en vigueur le 08 novembre 2023.

Donnée en notre Cabinet au siège du
Tribunal de Commerce de Cotonou
Cotonou, le 03 novembre 2023

Le Président

Romain KOFFI

